RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00942
Numéro SIREN : 827 570 870
Nom ou dénomination : ABLATOM

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/006625

ABLATOM
Société par actions simplifiée au capital de 25.000 €
Siège social : Bâtiment Kastler – Domaine scientifique de la DOUA – 10, rue Ada Byron – 69 622 VILLEURBANNE CEDEX
827 570 870 RCS LYON

Décisions unanimes des associés en date du 21 octobre 2020

Les soussignés :

1- **Florian TRICHARD**, né le 23 décembre 1986 à ROUSSILLON (38), de nationalité française, demeurant 359, rue de Bellevue – 38 370 SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE.

2- **Vincent MOTTO-ROS**, né le 25 mai 1977 à SAINT-ETIENNE (42), de nationalité française, demeurant 2 bis, rue Caramontran – 42 800 TARTARAS.

3- **Frédéric PELASCINI**, né le 26 septembre 1974 à STRASBOURG (67), de nationalité française, demeurant 35, rue Sainte Ursule – 67 540 OSTWALD.

4- **Benoît BUSSER**, né le 15 juin 1981 à STRASBOURG (67), de nationalité française, demeurant 50, impasse Giroudon – 38 700 LE SAPPEY EN CHARTREUSE.

5- **Lucie SANCEY épouse SANCEY-GALLIOT**, née le 9 juillet 1979 à BESANCON (25), de nationalité française, demeurant 36, lotissement la Reviria 1 – 38 850 PALADRU.

6- **Alexander KULESZA**, né le 2 mai 1983 à BERLIN (Allemagne), de nationalité allemande, demeurant 54, rue Gabriel Péri – 69 100 VILLEURBANNE.

7- L'association **CETIM GRAND EST**, association de droit local, dont le siège est situé 21, rue de Chemnitz – 68 200 MULHOUSE, dont le numéro SIREN est 314 257 684, et représentée par son représentant légal en exercice, dument habilité à l'effet des présentes.

Ci-après ensemble les « Associés ».

Les Associés sont les seuls associés de la société ABLATOM, dont la présentation est donnée en-tête des présentes (ci-après la « **Société** »), représentant la totalité du capital social.

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La Société a été constituée le 9 février 2017 à LYON. Elle a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La réalisation de prestations de conseil, d'expertise, d'analyse, d'essais, et de tests, sur tous types de matériaux et de produits ;

- la recherche, la conception, le développement, la fabrication, l'installation, et la commercialisation, notamment par location ou vente, incluant la maintenance, de procédés, de dispositifs et d'équipements dédiés à l'analyse et aux essais sur tous types de matériaux et de produits ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la prise de participations ou d'intérêts, directe ou indirecte, de la société, dans toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou entreprises notamment commerciales, industrielles, artisanales et agricoles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

  Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Compte tenu des besoins de financement liés au développement de ses activités, il a été entériné l'intérêt de décider à court terme d'une prochaine levée de fonds.

Afin de préparer au mieux cette opération et au regard des besoins immédiats de la Société, en termes de développement de la technologie et de structuration de l'équipe, les Associés ont relevé l'intérêt de réaliser une augmentation de capital préalable, par l'entrée au capital d'un investisseur privé, la société POPLx Invest.

Dans ce cadre, les Associés ont d'abord relevé l'opportunité de constater la libération en numéraire, au 9 janvier 2019, de l'intégralité du capital social, le capital restant à libérer correspondant à la libération de la moitié du capital social restant dû, soit un montant de douze mille cinq cents (12.500) euros (1/2 de la valeur nominale des deux cent cinquante mille (250.000) actions souscrites, de dix centimes (0,10) d'euros par action) et de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts de la Société.

Puis, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de deux mille sept cent soixante-dix-huit (2.778) euros, pour le porter de son montant actuel de vingt-cinq mille euros (25.000 €) à la somme de vingt-sept mille sept cent soixante-dix-huit (27.778) euros, par l'émission de vingt-sept mille sept cent quatre-vingts (27.780) actions nouvelles, émises à la valeur nominale de dix centimes (0,10) d'euros par action, assortie d'une prime d'émission par action d'un euro et soixante-dix centimes (1,70), représentant un montant nominal total de souscription de deux mille sept cent soixante-dix-huit (2.778) euros pour les vingt-sept mille sept cent quatre-vingts (27.780) actions nouvelles à émettre, et à libérer intégralement à la souscription en numéraire ou par compensation de créances détenues sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription, pouvoirs au président.

Afin de juridiquement (i) constater la libération des apports et (ii) décider de la première opération d'augmentation de capital social, les Associés se sont réunis, à l'effet de formaliser, par consentement exprimé dans un même acte, conformément aux stipulations de l'article 22 des statuts de la Société, les décisions qui suivent.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE DECIDE DE CE QUI SUIT :

Au regard de ce qui précède, **les Associés décident à l'unanimité** :

Décision n° 1 :

De **constater** la libération en numéraire, au 9 janvier 2019, de l'intégralité du capital social de la Société, le capital restant à libérer correspondant à un montant de douze mille cinq cents (12.500) euros (1/2 de la valeur nominale des deux cent cinquante mille (250.000) actions souscrites, de dix centimes (0,10) d'euros par action).

En conséquence, de **modifier** les articles 6 et 7 des statuts de la Société, comme suit :

« *ARTICLE 6 - APPORTS*

Les soussignés apportent à la Société :

Une somme en numéraire de douze mille cinq cents (12.500) euros. La somme versée par les associés a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque.

Par libération en numéraire en date du 9 janvier 2019, constatée par décisions unanimes des associés en date du 20 octobre 2020, il a été procédé à la libération du capital social restant de la Société, correspondant à un montant de douze mille cinq cents (12.500) euros (1/2 de la valeur nominale des deux cent cinquante mille (250.000) actions souscrites, de dix centimes (0,10) d'euros par action). Le capital social de la Société est, en conséquence de cette libération en numéraire, libéré dans son intégralité. ».

« *ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille (25.000) euros.

Il est divisé en deux cent cinquante mille (250.000) actions de dix centimes (0,10) d'euros par action, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées par les soussignés. ».

Décision n° 2 :

En conséquence de la décision qui précède, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

Conformément aux dispositions des articles L. 225-127 à L. 225-129 du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'une somme nominal de deux mille sept cent soixante-dix-huit (2.778) euros, pour le porter de la somme de vingt-cinq mille euros (25.000 €) à la somme de vingt-sept mille sept cent quatre-vingts (27.778) euros, par la création et l'émission de vingt-sept mille sept cent quatre-vingts (27.780) actions nouvelles, dont les caractéristiques sont décrites ci-après :

Dans ce cadre, les Associés :

Décident de maintenir, pour des questions de rapidité et de simplicité juridique, compte tenu des besoins de la Société immédiats, le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par les dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce sur les vingt-sept mille sept cent quatre-vingts (27.780) actions nouvelles à émettre.

Décident de fixer, comme suit, les modalités d'émission :

1- SOUSCRIPTION DES ACTIONS

1.1 Prix d'émission et libération

Les actions nouvelles seront émises à la valeur nominale de dix centimes (0,10) d'euros par action, assortie d'une prime d'émission par action d'un euro et soixante-dix centimes (1,70), représentant un montant nominal total de souscription de deux mille sept cent soixante-dix-huit (2.778) euros, et un montant total de souscription de cinquante mille quatre (50.004) euros pour les vingt-sept mille sept cent quatre-vingts (27.780) actions nouvelles à émettre.

Les actions nouvelles devront être libérées intégralement à la souscription, dans un délai de quarante (40) jours à compter de la date des présentes, par versements en numéraire.

Le montant de la prime d'émission, égal à une somme de quarante-sept mille deux cent vingt-six (47.226)

euros sera inscrit à un compte spécial de réserves "Prime d'émission", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans les délais prévus par la loi, à la banque Société Générale, Agence Villeurbanne Château Gaillard, sise 34 avenue Roger Salengro – 69 100 VILLEURBANNE, qui établira un certificat de souscription et de versement.

1.2 Période de souscription

Les souscriptions et versements seront par principe reçus à l'issue des présentes décisions unanimes jusqu'au 30 novembre 2020, au siège social. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites.

2- CARACTERISTIQUES DES ACTIONS A EMETTRE

2.1 Jouissance

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

En outre, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises aux statuts et décisions de l'assemblée.

2.2 Forme

Les actions seront créées exclusivement sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

3- POUVOIRS ET AUTORISATIONS

Les Associés, en conséquence de ce qui précède, autorisent le Président et lui donnent pouvoir à l'effet :

- De recueillir les souscriptions aux actions et les versements y afférents,
- De procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée de la période de souscription desdites actions, de constater la création et l'émission des actions nouvelles correspondantes, ainsi que la réalisation de l'augmentation de capital, de procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus,
- D'accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée ci-dessus,
- Suivant réalisation définitive de l'opération d'augmentation de capital susvisée, de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la Société,
- D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'augmentation de capital décidée ci-dessus.

Décision n° 3 :

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

De ne pas déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire.

De ne pas supprimer, en faveur de ces salariés, le droit préférentiel de souscription des associés aux actions de numéraire à émettre dans le cadre de la présente résolution.

De ne pas déléguer tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre une telle décision dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, apporter aux statuts les modifications nécessaires, et généralement faire le nécessaire.

De ne donner aucun pouvoir au Président pour déterminer et régler toutes conditions de l'émission, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution de la présente résolution, et, généralement, parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Décision n° 4 :

Enfin, de donner tous pouvoirs à la présidence de la Société, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises consécutivement à la prise de ces décisions unanimes.

Fait à VILLEURBANNE. Le 21 octobre 2020.

1- **Florian TRICHARD**

2- **Vincent MOTTO-ROS**

3- **Frédéric PELASCINI**

4- **Benoît BUSSER**

5- **Lucie SANCEY épouse SANCEY-GALLIOT**

6- **Alexander KULESZA**

7- **Pour l'association CETIM GRAND EST**

8- **Pour la Société**
La présidence

ACTE D'AVOCAT

Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20201021105428-72tcaG2fSrRwRScYw

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 7 dont 2 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 21/10/2020 à 13:50 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Florian TRICHARD
Le 21/10/2020 à 15:09 CEST

serialNumber 5E41BA

Signé par Vincent MOTTO-ROS
Le 21/10/2020 à 17:15 CEST

serialNumber 5E46D0

Signé par Frédéric PELASCINI
Le 21/10/2020 à 14:15 CEST

serialNumber 5E3F77

Signé par Benoit BUSSER
Le 21/10/2020 à 14:58 CEST

serialNumber 5E4146

Signé par Lucie SANCEY-GALLIOT
Le 21/10/2020 à 18:19 CEST

serialNumber 5E4958

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

eActe
Conseil National des Barreaux

ACTE D'AVOCAT

Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20201021105428-72tcaG2fSrRwRScYw

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 7 dont 2 page(s) de signature

Signé par Alexander KULESZA
Le 21/10/2020 à 17:57 CEST

serialNumber 5E487A

Signé par Olivier ROUGNON
En représentation de CETIM GRAND EST
Le 21/10/2020 à 14:34 CEST
serialNumber 5E4036

Signé par Florian TRICHARD
En représentation de ABLATOM
Le 21/10/2020 à 15:20 CEST
serialNumber 5E4230

Contre-signé par Me Marion LE MARCHAND
Le 21/10/2020 à 18:22 CEST

serialNumber 1BD3DDA444B394249FD8FBEC0AFB15F6

« Certifié conforme »

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

eActe
Conseil National des Barreaux

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 30/10/2020 Dossier 2020 00053946, référence 6904P61 2020 A 17544
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Agent principal des finances publiques

ABLATOM
Société par actions simplifiée au capital de 25.000 €
Siège social : Bâtiment Kastler – Domaine scientifique de la DOUA – 10, rue Ada Byron
69 622 VILLEURBANNE CEDEX
827 570 870 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 23 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, et le vingt-trois octobre à dix-huit heures,

Monsieur Florian TRICHARD, président de la société **ABLATOM**, société par actions simplifiée au capital de vingt-cinq mille (25 000) euros, divisé en 250.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes (0,10) d'euro chacune, dont le siège social est situé Bâtiment Kastler – Domaine scientifique de la DOUA – 10, rue Ada Byron - 69 622 VILLEURBANNE CEDEX, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 827 570 870 RCS LYON (ci-après la « **Société** »), a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de deux mille sept cent soixante-dix-huit (2.778) euros, par l'émission de vingt-sept mille sept cent quatre-vingts (27.780) actions nouvelles, émises à la valeur nominale de dix centimes (0,10) d'euros par action, assortie d'une prime d'émission par action d'un euro et soixante-dix centimes (1,70), à libérer en numéraire ou par compensation de créances détenues sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription, conformément aux décisions unanimes des associés en date du 21 octobre 2020,

2. Modification corrélative des statuts de la Société en vertu des pouvoirs conférés par décisions unanimes des associés en date du 21 octobre 2020,

3. Pouvoirs pour les formalités.

0-0-0

I – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DECIDEE PAR DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020

Le président de la Société,

Constate, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions unanimes des associés, qu'à la date du 23 octobre 2020 :

- Vingt-sept mille sept cent quatre-vingts (27.780) actions nouvelles de la Société, de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, avec prime d'émission par action d'un euro et soixante-dix centimes (1,70), ont été intégralement souscrites ainsi qu'il résulte du bulletin de souscription,

- Le prix de souscription d'un montant global de cinquante mille quatre (50.004) euros a été libéré en numéraire par le souscripteur ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire émis par la banque Société Générale, Agence Villeurbanne Château Gaillard, sise 34 avenue Roger Salengro – 69 100 VILLEURBANNE, en date du 23 octobre 2020 ;

Constate en conséquence et compte tenu de tout ce qui précède que l'augmentation du capital social de la Société d'une somme nominale de deux mille sept cent soixante-dix-huit (2.778) euros, pour le porter de son montant actuel de vingt-cinq mille euros (25.000 €) à la somme de vingt-sept mille sept cent soixante-dix-huit

(27.778) euros, par la création et l'émission de vingt-sept mille sept cent quatre-vingts (27.780) actions nouvelles, de dix centimes (0,10) d'euro de nominal chacune, assortie d'une prime d'émission par action d'un euro et soixante-dix centimes (1,70), et à libérer en numéraire ou par compensation de créances détenues sur la Société est définitivement réalisée.

II - CONSTATATION CORRELATIVE DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE EN DATE DU 23 OCTOBRE 2020

En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée au point I ci-dessus, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions unanimes des associés en date du 21 octobre 2020, le président de la Société,

Décide que les articles 6 et 7 des statuts de la Société seront désormais libellés de la façon suivante avec effet à compter du 23 octobre 2020 :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Une somme en numéraire de douze mille cinq cents (12.500) euros. La somme versée par les associés a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque.

Par libération en numéraire en date du 9 janvier 2019, constatée par décisions unanimes des associés en date du 21 octobre 2020, il a été procédé à la libération du capital social restant de la Société, correspondant à un montant de douze mille cinq cents (12.500) euros (1/2 de la valeur nominale des deux cent cinquante mille (250.000) actions souscrites, de dix centimes (0,10) d'euros par action). Le capital social de la Société est, en conséquence de cette libération en numéraire, libéré dans son intégralité.

Suivant ces mêmes décisions unanimes en date du 21 octobre 2020, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant nominal de deux mille sept cent soixante-dix-huit (2.778) euros, donnant lieu à la création et l'émission de vingt-sept mille sept cent soixante-dix-huit (27.778) actions nouvelles, de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune.

Au résultat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, le capital social a ainsi été porté d'un montant nominal de vingt-cinq mille euros (25.000 €) à vingt-sept mille sept cent soixante-dix-huit (27.778) euros ».

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-sept mille sept cent soixante-dix-huit (27.778) euros.

Il est divisé en deux cent soixante-dix-sept mille sept cent quatre-vingts (277.780) actions de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale par action, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. ».

III – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Le président de la Société donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

o-o-o

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président.

Monsieur Florian TRICHARD
Président

ANNEXE : COPIE DU CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

SOCIETE GENERALE

Agence de VILLEURBANNE CHÂTEAU-GUILLARD

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Société par Actions Simplifiée,
dénommée ABLATOM,
au capital de 25 000,00 EUR en cours d'augmentation à 27 775,00 EUR,
Siège 10 rue Jules Ayres Domaine Scientifique de la Doua Bâtiment Kastler 69100 VILLEURBANNE
Cedex,
Numéro unique d'identification 827 570 670 RCS LYON,

La SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 1 009 744 387,50 EUR, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris,

Certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt la somme de cinquante mille quatre euros (50 004,00 EUR), représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par la souscription de l'augmentation de Capital de 2 776,00 EUR décidée par décision unanime des associés en date du 21 octobre 2020 ;

- qu'il résulte du bulletin de souscription qui lui a été présenté que 27 780 actions nouvelles de 1,00 EUR chacune ont été souscrites.

Fait à Lyon, le 23/10/2020

La fondé de pouvoir de l'Agence,

ACTE D'AVOCAT

Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20201021191114-2jTziuev2JPrDQmPa

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 5 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 28/10/2020 à 17:00 CET

serialNumber 39B4

Signé par Florian TRICHARD
En représentation de ABLATOM
Le 28/10/2020 à 18:19 CET
serialNumber 5F1E83

<<Certifié Conforme>>

Contre-signé par Me Marion LE MARCHAND
Le 29/10/2020 à 09:29 CET

serialNumber 1BD3DDA444B394249FD8FBEC0AFB15F6

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

eActe
Conseil National des Barreaux

ABLATOM
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 27.778 €
Siège social : Bâtiment Kastler – Domaine Scientifique de la DOUA – 10 rue Ada Byron – 69 622 VILLEURBANNE CEDEX
827 570 870 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020

Certifiés conformes
Le Président

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Villeurbanne le 23 décembre 2016.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée ABLATOM.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la réalisation de prestations de conseil, d'expertise, d'analyse, d'essais, et de tests, sur tous types de matériaux et de produits ;
- la recherche, la conception, le développement, la fabrication, l'installation, et la commercialisation, notamment par location ou vente, incluant la maintenance, de procédés, de dispositifs et d'équipements dédiés à l'analyse et aux essais sur tous types de matériaux et de produits ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la prise de participations ou d'intérêts, directe ou indirecte, de la société, dans toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou entreprises notamment commerciales, industrielles, artisanales et agricoles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à Bâtiment Kastler, Domaine Scientifique de la DOUA – 10 rue Ada Byron - 69 622 VILLEURBANNE CEDEX.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de VINGT CINQ MILLE (25.000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Par libération en numéraire en date du 9 janvier 2019, constatée par décisions unanimes des associés en date du 20 octobre 2020, il a été procédé à la libération du capital social restant de la Société, correspondant à un montant de douze mille cinq cents (12.500) euros (1/2 de la valeur nominale des deux cent cinquante mille (250.000) actions souscrites, de dix centimes (0,10) d'euros par action). Le capital social de la Société est, en conséquence de cette libération en numéraire, libéré dans son intégralité.

Aux termes de décisions unanimes des associés résultant d'un acte sous seing privé en date du 21 octobre 2020, il a été apporté à la Société la somme nominale de deux mille sept cent soixante-dix-huit (2.778) euros, moyennant la création et l'émission de vingt-sept mille sept cent quatre-vingts (27.780) actions nouvelles, d'un montant nominal de dix centimes (0.10 €) chacune, lesdites actions ayant été intégralement libérées lors de la souscription.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 27.778 euros.

Il est divisé en 277.780 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur

nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.
L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Les associés peuvent décider d'exclure tout associé en cas de survenance des cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'une société associée,

- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, notamment à titre de salarié, de mandataire social, de prestataire de services en faveur d'une société exerçant une activité concurrente à celle

de la Société, ou à titre d'associé au sein d'une société exerçant une activité concurrente à celle de la Société, dénigrement de la Société, atteinte aux intérêts, la réputation ou l'image de la société,

- condamnation pénale d'un associé personne physique, d'un associé personne morale, ou d'un mandataire social d'un associé personne morale, de nature à avoir un impact négatif sur la société ou sur son image.

La décision d'exclusion doit être prise par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, étant précisé que dans ce cas, chaque associé disposera d'une voix quel que soit le nombre d'actions dont il sera propriétaire. En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer, aux mêmes conditions de majorité, la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'associé concerné doit être avisé, au plus tard à la date de convocation de l'assemblée générale, de l'exclusion envisagée et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations lors de l'assemblée.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses titres de capital et, le cas échéant, de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par lui.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la société.

Dès la fixation du prix, les titres à céder sont proposés par priorité aux autres associés au prorata de leurs participations respectives. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 14 ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Sauf accord particulier, le prix est payé, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu, dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la date où il a été définitivement fixé soit par accord des parties, soit par l'expert.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président de la société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.
Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.
Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les

comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,

- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième

convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.
En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.
Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 17.

ACTE D'AVOCAT

Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20201215115456-pP0xhfPaMmCF8JFqK

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 16 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 15/12/2020 à 12:02 CET

serialNumber 39B4

Signé par Florian TRICHARD
En représentation de ABLATOM
Le 15/12/2020 à 12:25 CET
serialNumber 66BEFD

Contre-signé par Me Marion LE MARCHAND
Le 15/12/2020 à 12:35 CET

serialNumber 1BD3DDA444B394249FD8FBEC0AFB15F6

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

eActe
Conseil National des Barreaux